

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

20 NOVEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

PORTANT SUR LA GESTION ET LA PRÉSERVATION DES ARCHIVES PUBLIQUES EN  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA FONCTION  
PUBLIQUE, DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES, DE LA TUTELLE SUR WALLONIE-  
BRUXELLES ENSEIGNEMENT ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES

PAR MME SOPHIE MENGONI

<sup>1</sup> Voir doc. 604 (2023-2024) n°1 à n°2.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, vice-président et ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement .....	3
2	Discussion générale .....	5
3	Examen et votes des articles .....	13
4	Vote sur l'ensemble et confiance.....	16

Mesdames et Messieurs,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires a examiné, au cours de sa réunion du 20 novembre 2023, le projet de décret portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française (doc. 604 (2023-2024) n° 1).<sup>2</sup>

## **1 Exposé introductif de M. Frédéric Daerden, vice-président et ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement**

M. le ministre débute son propos en soulignant que la gestion des archives représente un enjeu important, non seulement afin d'assurer la conservation de l'action de l'administration mais également dans un objectif de transparence à l'égard du citoyen. Si les services de l'administration de la Communauté française disposent à cet effet d'une gestion des archives, il rappelle qu'il n'existe néanmoins, à l'heure actuelle, aucun texte législatif en la matière. Dans ce cadre, le présent projet de décret se voit donc motivé par la nécessité de combler le vide juridique existant en fixant un cadre qui règlera l'ensemble de la vie d'un document administratif produit au sein de l'administration communautaire, depuis sa création jusqu'à son versement au service d'archives en vue, soit d'y être conservé, soit d'y être détruit.

---

<sup>2</sup> Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Lepine, M. Lomba, Mme Mengoni, M. Sahli (Président)
- M. Evrard, Mme Laffut, Mme Schepmans
- Mme Borsu, M. Heyvaert, M. Lux (en remplacement de M. Heyvaert)
- Mme Bernard, M. Schonbrodt
- M. Crucke

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Vossaert : membre du Parlement
- M. Daerden, Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement
- M. Gonzalez, chef de cabinet adjoint ministre Daerden
- M. Scorneau, chef de cabinet adjoint de M. le ministre Daerden
- M. Fernandez, coordinateur de la cellule Égalité des chances au cabinet de M. le ministre Daerden
- Mme Paul, conseillère au cabinet de M. le ministre Daerden
- M. Louyet, collaborateur du groupe PS
- M. Asmanis de Schacht, collaborateur du groupe MR
- M. Er, collaborateur du groupe MR
- M. Hevesi, collaborateur du groupe PTB
- M. Theicher, collaborateur du groupe PTB
- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés
- M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés
- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

Le ministre met ensuite en évidence le caractère ambitieux du texte proposé, dont le champ d'application s'étend à l'ensemble des entités administratives composant la fonction publique administrative de la Communauté française, à savoir non seulement le ministère de la Communauté française mais également les organismes d'intérêt public (OIP) et les cabinets ministériels. Il précise que chacune des institutions visées se verra ainsi obligée d'organiser une gestion de ses archives et d'assurer leur versement en interne. L'orateur ajoute qu'il s'agit donc d'un projet qui a pour visée de couvrir la gestion des archives publiques produites en Communauté française, et qui se veut par ailleurs complémentaire du décret du 25 mai 2023 qui régenté quant à lui la gestion des archives privées.

Un autre aspect relevé par M. le ministre a trait à l'ambition portée par le projet de faciliter la consultation des archives définitives par le citoyen. Dans cette optique de renforcement de la transparence administrative, il signale qu'il est prévu que l'ensemble des archives conservées à titre définitif soient centralisées au sein du ministère de la Communauté française.

En outre, le ministre attire l'attention sur l'intégration des archives des cabinets ministériels dans le champ d'application du projet, précisant que les documents concernés devront de la sorte être versés aux archives à la fin de la mandature correspondante. Il ajoute qu'il s'agit là d'une clarification importante quant au statut qui sera désormais associé aux documents produits par les cabinets.

Le projet en discussion aborde également la question des outils de gestion des archives et M. le ministre évoque sur ce point le mécanisme de tri dont les archives devront faire l'objet, et ce sur la base d'un tableau de gestion dont le canevas sera fixé par le gouvernement. Le ministre insiste sur la nécessité que ce travail, même s'il n'occulte pas la responsabilité propre à chaque organisme relativement à la gestion de ses archives, s'opère suivant une base méthodologique commune, et il ajoute que l'usage des tableaux de gestion fait écho à la pratique actuelle des administrations et à la gestion archivistique de manière générale.

Un dernier élément propre au contenu du texte sur lequel le ministre souhaite revenir concerne la possibilité de consultation des archives. Il précise à ce sujet que cet accès sera garanti sous réserve des exceptions communes à l'ensemble des documents administratifs comme prévu par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

En conclusion à son propos, M. le ministre souligne que le projet en discussion n'est pas uniquement le fruit du travail de concertation interne entre le gouvernement et l'administration, le texte ayant en effet été soumis au préalable à toute une série d'acteurs, parmi lesquels l'Association des archivistes francophones de Belgique qui a validé le projet avant son adoption en première lecture. Il ajoute que les remarques ultérieures qui ont été formulées sur le présent texte ont été

intégrées dans la mesure du possible et considère que le projet présenté répond aux besoins du secteur. Le ministre signale également que le projet fera l'objet d'un arrêté d'exécution et que son cabinet a pris les contacts nécessaires pour pouvoir entamer ce travail qui se déroulera en collaboration avec l'administration et les représentants du secteur des archives.

## 2 Discussion générale

**M. Lux** se dit, au nom de son groupe, satisfait du projet présenté, lequel répond à un enjeu fondamental, d'une part du fait de la valeur patrimoniale et culturelle des archives, témoins et preuves de l'histoire, et d'autre part parce que les archives contribuent à la transparence administrative et politique, permettant à ce titre la compréhension, l'analyse et l'amélioration des processus décisionnels et démocratiques. Le député souligne que ce double enjeu concerne tout type d'archives, y compris les archives privées, mais qu'il est d'autant plus d'actualité pour les archives publiques résultant de l'activité des organismes et institutions publics au service des citoyennes et citoyens.

Il rappelle ensuite les termes de l'article 32 de la Constitution qui prévoit que l'Etat doit permettre à tout citoyen de consulter chaque document administratif, ce qui implique que ces documents soient gérés, conservés et mis à disposition adéquatement. Ce fondement constitutionnel nécessite ainsi, pour le député, que soit établi un cadre clair garantissant la préservation et la conservation des archives, ainsi que leur accessibilité au public. Etant donné que la Fédération Wallonie-Bruxelles demeurerait la seule entité belge à ne pas disposer d'un tel cadre législatif propre, **M. Lux** souligne que c'est précisément à cette lacune que le présent projet entend répondre, en accord avec les engagements pris dans la Déclaration de Politique communautaire (DPC).

Pour ce qui concerne la procédure et les moments de concertation qui ont jalonné l'écriture du texte, le député **Lux** salue que, en dépit de difficultés de collaboration avec les acteurs de terrain, dont l'Association des archivistes francophones de Belgique, le travail réalisé ait permis d'aboutir à un projet de décret qui recueille la satisfaction des acteurs concernés.

Sur le plan du contenu, le commissaire souhaite relever une série d'éléments, au premier rang desquels l'ambition du texte de combler un vide juridique qui demeurerait malgré les actions déjà réalisées en matière de gestion et conservation des archives par les acteurs de terrain au sein des services de l'administration.

Un second aspect évoqué par le député a trait à la prise en compte de l'entièreté du cycle de vie des archives, depuis la création des contenus jusqu'à leur versement au service des archives de la Communauté française. Ce travail dans la durée est

précisément, selon lui, l'instrument permettant de garantir une gestion efficace des archives, notamment à des fins d'assurer un équilibre entre conservation à des fins administratives et conservation d'archives définitives. Dans ce cadre, M. Lux salue également la répartition des rôles qui est établie, en particulier l'affirmation de la responsabilité des producteurs d'archives publiques, de même que la confirmation et le renforcement du rôle du service des archives de la Communauté française. Cette clarification permet ainsi, d'après lui, d'apporter une garantie supplémentaire à la bonne gestion et conservation des archives, ainsi qu'à la mise à disposition des archives définitives.

Le député fait ensuite référence à la mesure prévoyant qu'un rapport soit rendu tous les deux ans au Parlement, ce qu'il considère être une saine disposition.

Enfin, le parlementaire reconnaît une autre avancée dans l'élargissement du périmètre des producteurs d'archives publiques aux OIP, ainsi qu'à l'ensemble des services du gouvernement et aux cabinets ministériels.

Outre ces éléments positifs, le commissaire souhaite faire différentes remarques. Tout d'abord, il note que la lecture du projet peut s'avérer par endroit complexe si l'on ne dispose pas du commentaire des articles. Une autre difficulté de compréhension provient d'après lui des différents services d'archives mentionnés dans le texte, les diverses formulations (« services des archives de la Communauté française », « services d'archives », « services de l'organisme en charge de la gestion des archives », « service d'archives de la Communauté française désigné par le gouvernement ») reprises pouvant être à ce titre source de confusion. Il importe pour lui de clarifier les choses et demande donc au ministre de bien vouloir expliciter la distinction entre les services d'archives de la Communauté française et les services propres aux producteurs d'archives.

Un autre point sur lequel M. Lux sollicite des précisions auprès du ministre concerne les missions qui seront confiées au service des archives de la Communauté française, notamment en matière d'accompagnement des futurs services d'archives au sein des OIP ou des cabinets, de conseil proposé aux producteurs d'archives, de même que de contrôle des méthodes de conservation et de traitement.

Ensuite, le commissaire interroge M. le ministre quant à l'agenda des travaux de rédaction des arrêtés d'application associés au présent texte.

Enfin, il souhaite obtenir des précisions du ministre concernant l'entrée en vigueur du décret et son évaluation, étant donné que le texte ne renseigne pas sur ces deux aspects.

En clôture de son propos, il fait savoir que son groupe votera favorablement ce projet.

**M. Lomba** accueille favorablement le texte en discussion, lequel représente à ses yeux une avancée significative vers la consolidation d'une gestion efficace et transparente des archives en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il ajoute que le cadre légal apporté répond ainsi aux enjeux de conservation de la mémoire et de transparence démocratique, tout en permettant de combler le vide juridique existant.

Le député souhaite par ailleurs obtenir des éclaircissements du ministre sur différents points. Il interroge tout d'abord sur les raisons qui justifient de ne pas inclure les crèches et écoles dans le périmètre d'application du présent projet. Il souhaite également que lui soit précisé comment le délai d'utilité administrative est déterminé. Il demande en d'autres mots s'il existe des critères spécifiques pour évaluer l'intérêt fonctionnel des archives avant leur versement au service. Ensuite, il souhaite savoir, à propos des restrictions d'accès pour raisons pratiques, comment celles-ci seront évaluées et appliquées de manière transparente. Enfin, M. Lomba demande si le régime particulier réservé au Musée Royal de Mariemont ne devrait pas être étendu à d'autres organismes.

**Mme Laffut** fait tout d'abord référence à la DPC qui prévoyait que le gouvernement adopte un décret sur les archives et veille à ce que les documents et données produits par les autorités publiques soient conservés de façon pérenne et valorisés de la façon la plus large possible. Pour cette raison, elle indique que le présent texte satisfait le groupe MR en ce qu'il concrétise un des engagements figurant dans la DPC. Elle rappelle ensuite que le processus aboutissant au projet de décret a été complexe, impliquant la consultation de nombreux acteurs, mais elle se réjouit que l'objectif ait pu être atteint pour la FWB, la dotant d'un cadre similaire à celui existant dans les autres entités fédérées. Tout en rappelant que les services du ministère de la Communauté française mènent déjà une politique efficace de gestion des archives, la députée souligne que le projet permet ainsi de combler un vide juridique existant en la matière.

La commissaire fait ensuite référence aux différents objectifs ciblés par le décret, à savoir renforcer l'efficacité des pratiques de terrain et étendre la dynamique à un spectre plus large d'entités publiques dépendant de la FWB. Cette volonté de conserver les archives dans de bonnes conditions et de garantir leur authenticité, leur intégrité, leur sécurité, leur lisibilité et leur traçabilité de manière pérenne participe ainsi, selon elle, non seulement à la valorisation d'un patrimoine, mais aussi à la bonne gouvernance par la responsabilisation des pouvoirs publics et la transparence administrative à l'égard des citoyennes et citoyens.

La députée interroge en outre le ministre au sujet du chantier de l'arrêté d'exécution qui fixera les modalités de gestion et de traitement des archives. Plus spécifiquement, la commissaire souhaiterait qu'il esquisse les grandes lignes de cet

arrêté et qu'il précise quelles seront les nomenclatures appliquées pour le tri et le traitement des informations et données, notamment celles relevant des cabinets ministériels. Elle désire également obtenir plus de précisions au sujet des données réputées confidentielles ou privées, de même que pour ce qui concerne le calendrier d'adoption de l'arrêté en question.

La parlementaire questionne aussi le ministre sur le périmètre d'application du décret, et en particulier sur le cas des structures dépendant de plusieurs niveaux de pouvoir, à l'instar de Wallonie-Bruxelles International (WBI), de l'École d'Administration publique (EAP) et du service de médiation commun à la Région wallonne et à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle demande si la gestion des archives propres à ces institutions sera opérée à différents niveaux de pouvoir.

Par ailleurs, en vue d'éviter toute confusion entre les deux textes, Mme Laffut pose la question de l'articulation du présent projet et du décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la préservation des archives d'intérêt patrimonial.

Ensuite, l'oratrice fait remarquer qu'une série de contraintes techniques et logistiques seront imposées aux entités publiques. Elle sollicite des éclaircissements concernant l'impact budgétaire de ces contraintes et demande s'il n'est pas possible de limiter celui-ci en mobilisant les expertises et ressources logistiques disponibles.

Enfin, elle invite M. le ministre à préciser les capacités de stockage dont dispose le service des archives du ministère de la Communauté française.

**M. Schonbrodt** indique en introduction à son propos que son groupe se félicite également de ce texte qui vient encadrer la gestion et la conservation des archives publiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles, rappelant que le cadre restait à ce sujet flou depuis plusieurs décennies et qu'il n'y avait par conséquent aucune garantie protégeant les archives de la Communauté française. Pour le député, le texte est donc bienvenu puisqu'il va non seulement permettre l'accès aux documents, aux chercheurs ainsi qu'aux citoyens, mais aussi poser des règles en la matière pour les cabinets ministériels. En d'autres mots, il s'agit, selon lui, d'une évolution à saluer vers davantage de transparence, une meilleure lisibilité politique et des processus de prise de décision, et de manière générale, une meilleure gouvernance, telle que réclamée par les citoyens. Dans cet ordre d'idées, M. Schonbrodt indique qu'un meilleur accès aux archives permet ainsi à toutes et tous de mieux comprendre les mécanismes décisionnels, d'identifier les responsabilités, de même que de relever les dysfonctionnements et les mensonges.

Le député indique que son groupe soutiendra le texte en discussion, tout en ajoutant qu'il souhaite toutefois formuler une série de remarques critiques, sa critique principale ciblant l'absence de moyens humains et financiers dans le texte du projet. Comme le projet ambitionne une gestion des archives par les institutions

publiques, cela implique, selon lui, de prévoir du personnel avec des compétences pour conduire ces missions. En plus des ressources humaines, des infrastructures sont également requises et le député estime que cela justifie de mettre des moyens financiers à disposition.

Dans le même ordre d'idées, si de nouvelles missions sont attribuées au service des archives de la Communauté française, M. Schonbrodt s'étonne que cette évolution ne s'accompagne pas d'un accroissement des moyens financiers. En l'absence de tels moyens supplémentaires, il craint donc que l'extension des missions du service des archives ne demeure un vœu pieux. Pour le dire autrement, le commissaire s'interroge sur la possibilité pour les acteurs de terrain de gérer, trier, conserver et rendre accessible l'ensemble des archives, c'est-à-dire d'exercer leurs missions de façon adéquate, s'ils ne bénéficient pas des ressources suffisantes. Il affirme que l'objectif de transparence et de lisibilité nécessite les moyens permettant de le mettre en œuvre et regrette que le décret soit silencieux sur ce point.

Outre le volet financier, le député Schonbrodt aborde également la question du contrôle et interroge quant aux dispositifs permettant de s'assurer que les institutions déposent bel et bien leurs documents aux archives. Sur ce plan, un risque de déresponsabilisation des institutions productrices d'archives pourrait résulter, selon lui, de la confusion qui règne autour de certaines formulations reprises dans le projet pour désigner les services d'archives. L'orateur est d'avis que des balises plus claires doivent être édictées pour aiguiller les producteurs d'archives et il considère que des conséquences précises méritent aussi d'être établies en cas de refus d'accepter des archives. Selon lui, l'absence de tels éléments porte préjudice au contrôle effectif des dispositions du décret.

M. Schonbrodt estime aussi que le texte en discussion manque de clarté concernant les modalités de dépôt des archives. Le député interroge le ministre quant à savoir si le Service des archives de la Communauté française est obligé de recevoir toutes les archives définitives qui lui parviennent. Il souhaite notamment que le ministre détaille ce qui est prévu en cas de refus par le service des archives, pour des raisons de manque de place par exemple. Par ailleurs, il sollicite des éclaircissements sur la collaboration entre le service des archives de la Communauté française et les services des archives des producteurs de documents. Enfin, en matière de contrôle, le député demande au ministre s'il est prévu que le service des archives de la Communauté française dispose d'un pouvoir de contrôle dans les différents organismes producteurs, de sorte à vérifier que le tri et la conservation s'y opèrent de manière adéquate.

**M. Crucke** reconnaît tout d'abord l'enjeu fondamental que revêt le texte en matière de politique publique, aussi bien en termes de transmission du patrimoine documentaire que de renforcement de la transparence.

Sur le fond du projet, le député s'appuie dans un premier temps sur les remarques formulées par l'Inspection des Finances dans son avis, lequel relève que le texte proposé n'éclaire pas sur l'état de la réglementation actuellement en vigueur en Communauté française et n'expose pas non plus en quoi celle-ci serait désormais inadéquate. Sur cette base, il demande donc au ministre de bien vouloir préciser quelle est la réglementation actuellement d'application en l'absence de décret, d'expliquer en quoi celle-ci est insuffisante et de faire également le point sur les besoins exprimés par le secteur.

Le commissaire sollicite également des précisions concernant l'articulation entre le présent projet et le décret du 25 mai 2023 visant les archives privées.

En outre, M. Crucke souhaite aborder les aspects relatifs au budget et aux ressources humaines. Au vu du volume des missions qui sont aujourd'hui exercées par les services de l'administration, un impact budgétaire est en effet, selon lui, à anticiper. Pour cette raison, il interroge le ministre quant à savoir si celui-ci a prévu une articulation avec les budgets consacrés pour faire en sorte que les moyens réservés soient suffisants eu égard aux besoins. Par rapport aux ressources humaines, aux moyens de fonctionnement et aux outils informatiques et de gestion de données, le député souhaite obtenir un aperçu plus détaillé des ressources et processus prévus, compte tenu du travail substantiel qui devra être réalisé par les services d'archives.

Se fondant sur l'avis exprimé par l'Autorité de Protection des Données (APD), le commissaire interroge M. le ministre quant à savoir pourquoi un système centralisé de gestion des archives définitives n'a pas été prévu. L'APD a fait remarquer qu'en l'absence d'une telle centralisation dans la gestion, il importe néanmoins d'assurer que les critères de tri soient définis de manière centralisée, que les personnes requérant la consultation d'archives définitives fassent connaître la finalité de leur demande et la mesure dans laquelle celle-ci peut être satisfaite par la consultation de données anonymisées ou pseudoanonymisées, et que les procédures correspondantes d'anonymisation s'opèrent suivant les règles en vigueur. Le député se fonde donc sur ces remarques pour demander au ministre si de tels dispositifs sont prévus et, si tel n'est pas le cas, il souhaite savoir pourquoi.

Enfin, M. Crucke demande au ministre de bien vouloir préciser qui sont les personnes ou organes à l'origine des décisions de détruire un document à l'issue de sa durée d'utilité administrative ou de son classement en qualité d'archive définitive. Il sollicite sur ce point davantage d'informations au sujet des modalités de ce tri. Il interroge également quant à savoir s'il est possible de détruire un document préalablement classé comme archive définitive, dans l'hypothèse où une telle archive ne présenterait pas d'intérêt historique ou sociétal particulier. Indiquant que les archives définitives font en principe l'objet d'une conservation pérenne sans limite

de temps, le commissaire demande ainsi des clarifications sur la possibilité évoquée dans le texte que de tels documents puissent être détruits après un certain délai.

En réponse aux questions posées par les commissaires, **M. le ministre** indique tout d'abord que les crèches et écoles n'ont pas été intégrées au sein du périmètre d'application du décret parce qu'une telle mesure outrepasserait, de l'avis des services juridiques du Ministère, la compétence de la Communauté française en imposant des obligations à des acteurs qui peuvent relever d'organismes privés ou d'un autre niveau de pouvoir comme les crèches et écoles communales.

Concernant le délai d'utilité administrative des archives, le ministre précise que celui-ci est fixé conjointement par le service des archives et le service producteur. Ce délai est par ailleurs dépendant des cadres légaux existants et le ministre renvoie à titre d'exemple au délai de prescription. Il ajoute que le décret ne fixe pas de critères spécifiques pour définir l'intérêt fonctionnel d'un document et qu'il est donc convenu que ceci s'opère au cas par cas.

Au sujet des restrictions d'accès aux archives, le ministre indique qu'il est ici question d'une exception potentielle prévue par le texte en cas d'impossibilité matérielle de consulter l'archive en question ou encore en cas de demande de consultation à caractère abusif.

Ensuite, M. le ministre signale que l'exception prévue pour le Musée Royal de Mariemont s'explique par le fait qu'il s'agit de la seule institution muséale. Il confirme aussi, concernant WBI, l'EAP et le service de médiation que ceux-ci n'ont pas été ciblés par le projet.

Pour ce qui concerne l'arrêté d'exécution, le ministre informe les commissaires qu'une réunion est prévue sur ce point au début du mois de décembre. Il signale par ailleurs qu'il n'est pas certain que l'adoption de cet arrêté puisse avoir lieu avant la fin de la législature.

Sur le plan budgétaire, M. le ministre fait savoir qu'il n'y aura pas d'impact et que les administrations n'ont pas formulé de demandes spécifiques en la matière. Il ajoute, à propos des capacités de stockage, que celles-ci ne posent pas en l'état actuel de difficulté et indique, toujours sur le volet des ressources informatiques, qu'un travail de l'ETNIC est en cours pour permettre les adaptations techniques nécessaires.

En réaction à l'intervention de M. Crucke, le ministre reconnaît que l'Inspection des Finances s'est montrée fort critique à l'égard du projet, et plus précisément d'une première version datant de 2020. Il signale aux députés que le texte en discussion a tenu compte de ces remarques.

Sur la question de la gestion centralisée des archives, les commissaires sont informés que cette option n'a pas été privilégiée. A cet égard, le ministre fait remarquer que la création d'un service central nécessite un budget spécifique et que l'objectif poursuivi était de parvenir au compromis le plus satisfaisant compte tenu des contraintes budgétaires.

M. le ministre précise que la décision de destruction d'une archive est du ressort à la fois du service producteur et du service des archives, et il ajoute que l'arrêté aura vocation à préciser la méthode à suivre et les modalités de collaboration entre les producteurs d'archives et le service des archives, lesquelles seront précisées par l'arrêté d'exécution. Il attire également l'attention sur le fait que les archives définitives ne peuvent quant à elles pas être détruites.

Le ministre rappelle en outre que le défaut de versement d'une archive par un service producteur relève de la faute professionnelle et que des mesures seront prises dans ces cas de figure.

L'orateur confirme ensuite, à propos des aspects propres au contrôle, que les OIP ne feront pas l'objet d'un contrôle de la part des services du Ministère.

M. le ministre admet enfin que le texte peut gagner en clarté dans l'usage qui est fait des différentes formulations, même s'il est d'avis qu'il n'y a pas de confusion quant à l'interprétation à donner à chacune des formulations employées. Il conclut ses réponses en annonçant que le texte entrera en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

En réaction aux réponses du ministre confirmant qu'une série d'aspects pratiques doivent encore être précisés, **M. Schonbrodt** avance que de telles précisions auraient mérité d'être déjà intégrées dans le projet de décret, en ce qu'elles touchent à des points fondamentaux. Prenant l'exemple de la faute professionnelle résultant du défaut de versement d'une archive, le député explique qu'il convient, avant toute sanction de la faute en question, de pouvoir l'identifier, ce qui nécessite que le texte établisse des modalités de contrôle claires. Des clarifications sur ce qui justifie qu'une archive nécessite d'être conservée auraient, selon lui, également été les bienvenues. Le commissaire estime que des modalités explicites de collaboration entre les services producteurs et le service des archives, de même que des instruments de contrôle clairement identifiés sont indispensables, afin notamment de pouvoir mieux comprendre ce qu'on choisit de conserver comme archive et les raisons qui motivent ces choix.

M. Schonbrodt réagit ensuite aux propos de M. le ministre sur le volet budgétaire du décret. Il réitère son étonnement quant à l'absence de moyens supplémentaires, estimant qu'il n'est pas réaliste de faire des archives publiques un réel outil au service de la transparence et du contrôle de l'action politique sans y

consacrer les ressources financières indispensables au travail colossal que les acteurs de terrain auront à effectuer.

**Mme Laffut** remercie le ministre et se dit rassurée quant aux garanties apportées par ses réponses, notamment sur le plan budgétaire.

**M. Lux** remercie également le ministre et se félicite du présent texte qui balise les futures missions des acteurs des archives publiques en FWB. Il est également rassuré d'entendre que des contacts ont déjà été planifiés à propos de l'arrêté d'exécution.

**M. Crucke** joint ses remerciements à ceux formulés par ses collègues. Il comprend la difficulté à ponctuer les travaux relatifs à l'arrêté d'exécution avant la fin de la législature et ne s'en dit par ailleurs pas surpris en regard du cadre financier prévu. L'absence de moyens spécifiques en termes humains et budgétaires risque en effet, selon lui, d'entraver la bonne mise en place du décret.

### **3 Examen et votes des articles**

#### **Article premier**

L'examen de l'article premier n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### **Art. 2**

**M. Crucke** attire l'attention sur la référence faite à l'article 2 à la formulation « archives définitives », laquelle lui semble superflue, voire contradictoire, eu égard à la gestion des archives « tout au long de leur cycle de vie » dont il est fait état à l'alinéa 2. Le député signale que la gestion des archives visées ne se limite donc pas ici aux archives définitives et recommande pour cette raison la suppression du terme « définitives ».

**M. le ministre** juge la remarque du député pertinente.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

#### **Art. 3**

Un amendement n° 1 est déposé par M. Schonbrodt, Mme Bernard et M. Kerckhofs et libellé comme suit :

« Article 3 : ajouter l'alinéa suivant : A cette fin, tout producteur d'archives concerné par le présent décret est tenu de prévoir la mise en place d'un service d'archives. »

### Justification

Le décret ne précise pas suffisamment comment les producteurs d'archives doivent gérer leur documentation. Il se borne à préciser uniquement dans les commentaires que cette gestion doit être réalisée « en bon père de famille ». Inclure cet alinéa permet de garantir que chaque producteur mettra en place un service concerné et attentif aux missions prévues par le décret. Sans cela, il est difficile de s'assurer que les opérateurs concernés auront les moyens d'appliquer correctement les mesures prévues par le décret.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 3 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

### **Art. 4**

Un amendement n° 2 est déposé par M. Schonbrodt, Mme Bernard et M. Kerckhofs et libellé comme suit :

« Article 4, alinéa 4 : ajouter le terme « de la Communauté française » après le mot « versées au service des archives ». »

### Justification

Ce service fait l'objet d'une définition claire dans le décret mais n'est que peu mentionné par la suite. L'article 4 est ainsi plus précis. Cela permet de préciser clairement que les archives publiques sont versées in fine au service des archives de la Communauté française et donc de donner une précision et une garantie plus claires.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 4 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

### **Art. 5**

Eu égard aux archives produites par les cabinets ministériels, le Secrétariat du Gouvernement et le Service permanent d'aide, de gestion, d'audit et de contrôle des cabinets ministériels visées à l'article 5, **M. Crucke** interroge le ministre sur la possibilité de refus de ces archives, par exemple pour des raisons de manque d'espace, et sur ce qu'il advient des documents dans pareille situation.

**M. le ministre** répond au député que le service des archives de la Communauté française a l'obligation d'accepter ces archives.

**M. Lux** demande si le service des archives mentionné dans cet article correspond bien au service des archives tel qu'il existe aujourd'hui, et non à un nouveau service désigné en cette qualité par le gouvernement.

**M. le ministre** confirme qu'il s'agit bien du service tel qu'existant actuellement.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

### **Art. 6**

Un amendement n° 3 est déposé par M. Schonbrodt, Mme Bernard et M. Kerckhofs et libellé comme suit :

« Article 6, paragraphe 1, alinéa 1 : ajouter « de la communauté française » après les mots « au service des archives ».

Paragraphe 1, alinéa 2 : ajouter les mots « du producteur » après les mots « Le tri est opéré par le service des archives » et les mots « de la communauté française » après les mots « accord préalable du service chargé des archives ». »

#### Justification

Cet amendement répond à un souci de cohérence et de précision. Ce service fait l'objet d'une définition claire dans le décret mais n'est que peu utilisé par la suite. Cette précision permet de distinguer clairement le rôle du service des archives du producteur et celui du service des archives de la Communauté française. Cet amendement permet de s'assurer qu'un contrôle du service des archives de la Communauté française sera effectué en ce qui concerne la destruction des archives.

Cet amendement est rejeté par 7 voix contre 3.

L'article 6 est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

### **Art. 7 à 12**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

### **Art. 13 à 15**

Comme à l'article 2, M. Crucke fait remarquer que le terme « définitives » nécessite également d'être supprimé dans chacun de ces trois articles.

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

### **Art. 16 à 20**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

#### **4 Vote sur l'ensemble et confiance**

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La rapporteuse,

Mme Sophie Mengoni

Le président,

M. Mourad Sahli